

Duplica

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

ME LACOMBE BERTRAND

9 rue du Rempart Saint-Etienne
31000 Toulouse

V/REF :

N/REF : 2008 B 957 / 2015-A-3163

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 01/07/2015, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 11/12/2014
- Changement de forme juridique - de SARL en SAS

Procès-verbal d'assemblée en date du 19/12/2014
- Changement de forme juridique - de SARL en SAS

Statuts mis à jour en date du 19/12/2014

Concernant la société

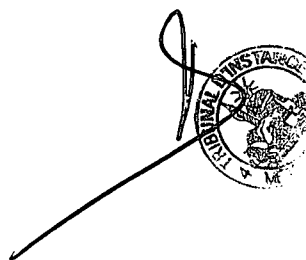
3 E CONSULTANTS
Société par actions simplifiée
1 avenue Foch
57000 Metz

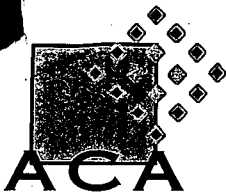
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3163 le 01/07/2015

R.C.S. METZ TI 487 888 562 (2008 B 957)

Fait à METZ le 01/07/2015,

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL D'INSTANCE' and 'METZ' around a central emblem.



AUDIT CONSEIL ASSISTANCE

J-M. BELLE
M. RECHARD
G. DESCHAUMES

*Copie certifiée conforme par
M^e Bertrand Lacombe*

*Maitre Lacombe
Avocat à la cour
9 rue du rempart Saint-Etienne
31000 TOULOUSE*

SARL 3 E CONSULTANTS

1, avenue FOCH

57008 METZ CEDEX 01

**Rapport du commissaire à la transformation sur
la transformation de
la SARL 3 E CONSULTANTS en SAS**

A la Gérance,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

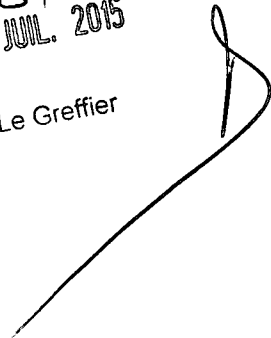
Fait à Bellerive sur Allier,
Le 11 décembre 2014

Pour la société Audit Conseil Assistance,
Commissaire à la Transformation


Jean-Michel BELLE,

RECEU AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 151A13163
- 1 JUL. 2015

Le

Le Greffier


*Copie certifiée conforme à l'original
par Maître Richard Lacombe*
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 3E CONSULTANTS au Capital de 100 €
Siège Social : 1, Avenue Foch - 57000 METZ
RCS METZ : 487 888 562 (00039)

*Maître Lacombe
Avocat à la Cour
9 rue du rempart Saint-Etienne
31000 TOULOUSE*

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
DU 19 DÉCEMBRE 2014**

Le 19 décembre 2014 et à 17 heures, les associés de la société à responsabilité limitée **3E CONSULTANTS**, au capital de 100 € divisé en 100 parts sociales de 1 € de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation préalable et écrite du Gérant.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique DUBESSAY, Gérant en exercice et propriétaire de 75 parts sociales.

Le Président constate que sont également présents à la réunion, après avoir élargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Didier GUYOT,, propriétaire de 13 parts sociales
- Monsieur Laurent LAVALLEE, propriétaire de 3 parts sociales
- Madame Stéphanie VIRY, propriétaire de 3 parts sociales
- Monsieur Philippe BAUVE, propriétaire de 3 parts sociales
- Monsieur David MOHAR, propriétaire de 3 parts sociales.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Madame Stéphanie VIRY

Est également présent Monsieur Jean-Michel BELLE, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés, suite à une première convocation, possèdent la totalité des parts sociales formant le capital social et ayant droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée conformément à l'article L 223-30 du nouveau Code de Commerce, et peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met ensuite à la disposition des associés :

- un exemplaire des convocations adressées ou remises aux associés,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- un exemplaire des statuts sociaux de la société sous sa forme actuelle de SARL,
- un exemplaire des nouveaux statuts de la société sous sa future forme juridique de SAS, et
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L 223-26 al 2 et R 223-15 du

*SG, J
DM et B*

Code de Commerce qu'il énumère ont été tenus à la disposition des associés au siège social de la société de même que le rapport du commissaire aux comptes par délibération préalable et unanime des associés dont la liste a été également fournie pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations dans les termes de la première résolution soumise au vote des associés.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'Assemblée,
- présentation des questions inscrites à l'ordre du jour,
- lecture du rapport du Commissaire à la transformation,
- transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- adoption des nouveaux statuts de la société sous sa forme de SAS,
- nomination du président de la société,
- confirmation du mandat des Commissaires aux comptes en exercice,
- pouvoirs pour accomplissement des formalités légales,
- questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du commissaire aux comptes titulaire désigné comme Commissaire à la transformation qui doit précéder les opérations de transformation en vertu de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, puis il ouvre la discussion.

Il rappelle notamment les motifs qui l'ont conduit à proposer de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, étant observé que la société remplit toutes les conditions préalables.

Divers échanges de vues interviennent sur ces propositions.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte au Gérant de la communication préalable et en temps utile des diverses pièces concernées aux associés, de la régularité des convocations à la présente assemblée et de la tenue de cette dernière.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, le Président ayant pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur la proposition du Gérant, et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes titulaire désigné comme Commissaire à la transformation (par décision préalable et unanime des associés en date du 3 novembre 2014) établi conformément aux articles L 223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social ainsi que sur la situation de la société et le montant des capitaux propres supérieur à celui du capital social, constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés déterminés et approuve expressément l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et de la situation de la société effectuée par Monsieur Jean-

u DS 97
P
2
R

Michel BELLE, Commissaire à la transformation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la proposition du Gérant et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation l'assemblée générale après avoir constaté :

- que tous les associés sont présents ou représentés,
- que la société a un capital entièrement libéré de 100 €,
- que le quantum des capitaux propres de la société est au moins égal à celui du capital social nominal,
- que les bilans de plus de deux exercices ont été régulièrement établis et approuvés,
- que toutes les actions du capital sont nominatives et non démembrées,
- que la société ne fait pas appel public à l'épargne,
- qu'elle est déjà pourvue de Commissaires aux comptes, appelés toutefois à être confirmés dans leurs mandats par une délibération spécifique de la présente assemblée,
- que les conditions légales de validité requises par les articles L 223-43, L 224-3, et L 227-3 du Code de Commerce, sont réunies pour la transformation inscrite à l'ordre du jour,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS) pluripersonnelle, à compter de ce jour, donc avec effet du 19 décembre 2014, étant précisé que cette transformation régulièrement effectuée, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle, dès lors qu'il n'est apporté aucune modification à l'objet, au siège, à la durée de la société, ni à la date de clôture des exercices,

décide de subdiviser les 100 parts sociales de valeur nominale égale à 1 € en 200 actions de valeur nominale unitaire égale à 0,5 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de confirmer les mandats, d'une part de Monsieur Jean-Michel BELLE, Cabinet A C A, 7 rue Lamartine à Bellerive-sur-Allier (03700) en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, et d'autre part M. Marc RECHARD, 38 rue Calou à Vichy (03200) en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, tous deux nommés par délibération de l'Assemblée Générale du 30 juin 2013 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice appelé à être clos en 2018, le mandat étant poursuivi pour la période restant à courir.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société sera désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts, le nouvel organe de direction bicéphale (Président et Directeur Général) se substituant aux anciens organes de direction (gérant), dont les fonctions prendront fin et constate que la société, conservant sa personnalité morale, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir

u s. l.
M. s. l.

propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation en Société par Actions Simplifiée prise aux termes de la troisième résolution qui précède, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés par le président, en approuve le texte et décide de les adopter dans toutes leurs dispositions et article par article comme statuts de la société sous sa nouvelle forme, en conséquence de quoi, un exemplaire des statuts de la société sous sa nouvelle forme sera annexé au procès verbal de ladite assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 Décembre 2014 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée, que la transformation de la société ne donnera pas lieu à arrêté spécifique des comptes ni à clôture anticipée de l'exercice actuellement en cours, de telle sorte que l'assemblée générale aura à statuer sur un rapport de gestion unique établi par le Président devenu nouveau dirigeant social.

Les comptes dudit exercice clos le 31 Décembre 2014, seront donc établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées ; il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice, ainsi que pour le quitus à accorder au nouveau Président sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée et qui fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer au cours du premier semestre 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2014, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat social pendant l'année 2014 qui sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions légales.

L'Assemblée générale ordinaire qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice 2014, sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, décide que la transformation qui fera l'objet d'une inscription modificative en ce sens au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz, après accomplissement des autres formalités légales préalables, notamment enregistrement fiscal et publicité légale, produira effet à compter du 19 décembre 2014 dans les rapports entre les actionnaires et le Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle de SAS, décide de nommer sans limitation particulière de durée à compter du 19 décembre 2014, date

LL
M. & R

d'effet de la transformation et en qualité de :

- de Président, nouveau dirigeant de la société, ayant pouvoir général d'engager la société envers les tiers et de consentir sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoir à toute tierce personne pour un ou plusieurs objets déterminés : Monsieur Dominique DUBESSAY, né le 6/12/1949 à BERNAY (27), de nationalité française, qui sera domicilié ès-qualité de mandataire social au siège social de la société,

Monsieur Dominique DUBESSAY, es-qualité de représentant légal de la SARL 3E Consultants, antérieurement associé, présent à la réunion déclare, qu'il accepte la fonction de Président, investie des pouvoirs les plus étendus qui vient de lui être conférée et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer la fonction de mandataire social sus mentionnée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION

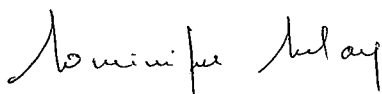
L'assemblée générale après avoir constaté la réalisation de la transformation en Société par Actions Simplifiée (SAS) de la société, précédemment constituée sous forme de Société à responsabilité limitée (SARL) et le caractère définitif des modifications statutaires correspondantes, confère tous pouvoirs, au Président nouvellement en exercice ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet de :

- faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution des décisions qui précèdent,
- d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions susénoncées.

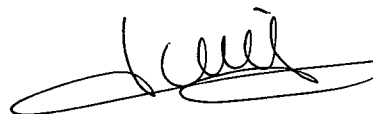
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture personnellement faite par les Membres du Bureau.

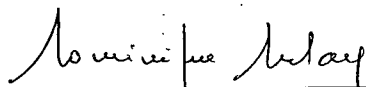


Le Gérant
Dominique DUBESSAY



Le Secrétaire et associée
Stéphanie VIRY

24, 2
DM
CC
AR

Le nouveau mandataire social


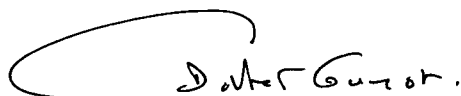
Le Président
Dominique DUBESSAY

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

15 1A13163
- 1 JUL. 2015

Le

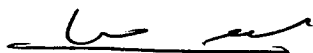
Le Greffier

Les associés non mandataires sociaux


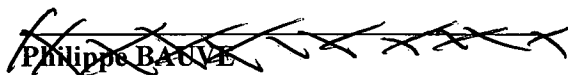
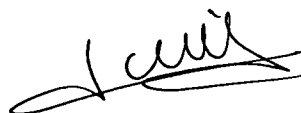
Didier GUYOT



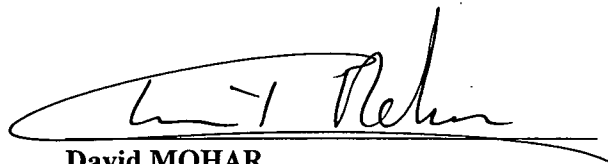
Philippe BAUVE



Laurent LAVALLÉE

Stéphanie VIRY



David MOHAR

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 08/06/2015 Bordereau n°2015/571 Case n°13

Enregistrement : 125 €

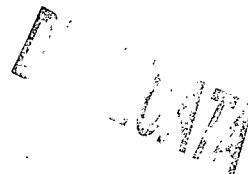
Pénalités : 16 €

Total liquidé : cent quarante et un euros

Montant reçu : cent quarante euros

L'Agent administratif des Impôts

Christiane BAGNAUD

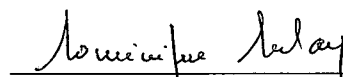



3E Consultants**Société par actions simplifiée au capital de 100 (cent) euros****Siège social : 1, avenue Foch, 57 000 METZ****487 888 562 RCS METZ**

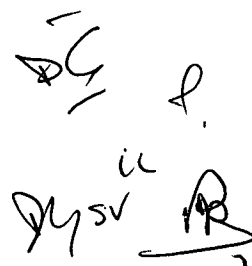
STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2014

Copie certifiée conforme



M. Dominique DUBESSAY
Président



STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés le 25 octobre 2005 enregistrée à la recette d'Europe Rome le 3 janvier 2006 bordereau 3 case 98. Elle est aujourd'hui immatriculée auprès de la chambre commerciale du tribunal d'instance de METZ le 18 août 2008 sous le n° 487 888 562.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2014, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** à compter du même jour,
- d'approuver les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux
- de confirmer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination est : **3E Consultants**.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "DG", "L.", "SM", "U", "SV", and "R".

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par les loi du 8 août 1994, du 23 juillet 2010, du 28 mars 2011, et l'ordonnance du 30 avril 2014, sans que cette détention ne constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 1, avenue Foch, 57 000 METZ.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, décidée par l'assemblée générale des associés.

**TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - TRANSMISSION****ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de 100 euros.

Cette somme de CENT EUROS (100 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CREDIT AGRICOLE PARIS NAPLES FOY, 29 rue du Général Foy - 75008 PARIS.

56
- l,
21 sv RB

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en 200 actions de cinquante centimes d'euro (0,5 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées (ci-après les "**Actions**").

Le capital social de la Société est actuellement réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Dominique DUBESSAY, demeurant 33, rue Alquié à Vichy (03 200) :
 - 150 Actions, numérotées de 1 à 150 inclus
- A Monsieur Didier GUYOT, demeurant 8, rue des Wades à Saint-Julien-lès-Metz (57 070) :
 - 26 Actions, numérotées de 151 à 176 inclus
- A Monsieur Laurent LAVALLEE, demeurant 32 bis, au Joli Fou à Remilly (57 420) :
 - 6 Actions, numérotées de 177 à 182 inclus
- A Madame Stéphanie VIRY, demeurant 13, rue Ferri III à Nancy (54 000) :
 - 6 Actions, numérotées de 183 à 188 inclus
- A Monsieur Philippe BAUVE, demeurant 26, rue de la Carochière à Pange (57 530) :
 - 6 Actions, numérotées de 189 à 194 inclus
- A Monsieur David MOHAR, demeurant 7, rue du Moulin à Mailly-sur-Seille (54 160) :
 - 6 Actions, numérotées de 195 à 200 inclus.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

SC P
SM L
S B

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque Action, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents décidé par la collectivité des associés réunis en Assemblée, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque Action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'Actions qu'il détient dans le capital.

Chaque Action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

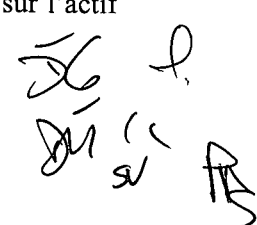
- 11.2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
- 11.4 Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.



ARTICLE 12 **FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

1. Les Actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des Actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les Actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'Actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'Action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 **TRANSMISSION D'ACTIONS**

13.1. **Cessions entre vifs**

Toutes cessions d'Actions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au droit de préemption, ci-après institué en faveur des associés, et subsidiairement à défaut d'exercice de ce droit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée des associés.

Seront assimilés à des Actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les cessions s'entendent de tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage, donation, dation en paiement, prêt de titre, ou vente à réméré.

Le nantissement des titres ne sera pas assimilé à une cession, étant entendu que la vente ou l'attribution des titres resteront soumises à la procédure de préemption.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "DG", "P", "M", "CC", and "RB".

13.1.1 Prémption

Le cédant devra immédiatement notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'Actions dont la cession est soumise à prémption, les conditions de la vente et le prix proposé. Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Chaque bénéficiaire du droit de prémption doit exercer ce droit au plus tard le trentième jour suivant la date d'avis de réception de la notification effectuée par le cédant, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le droit de prémption en indiquant le nombre de titres qu'il souhaite acquérir, ainsi que l'offre d'acquérir corrélative et, le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de prémption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des titres que les associés bénéficiaires d'un droit de prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits titres dans le délai de trente jours ci-dessus, les titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de prémption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

A défaut d'exercice de leur droit de prémption par les titulaires ci-dessus portant sur la totalité des titres cédés, et dans les délais prévus, il est alors fait application de la clause d'agrément stipulée ci-dessous, les délais prévus audit article commençant à courir dès la notification par le cédant de son projet de cession.

13.1.2 Agrément

Les Actions ne peuvent être cédées à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité qualifiée des associés. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit.

Si dans le délai de trente jours susvisé, la totalité des Actions cédées n'ont pas été préemptées, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'Actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée aussitôt par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans conditions sus-indiquées.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître au Président par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus (délai pouvant être prolongé, une seule fois, de six mois au maximum par décision du Président du Tribunal compétent statuant sur requête du Président) d'acheter ou de faire acheter les Actions. Dans le cas où les Actions offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, le Président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du, ou des acquéreurs, et le prix de cession des Actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont alors supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre d'Actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses Actions par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Actions est fixé et payé ainsi qu'il est dit au paragraphe 13.1.3 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pas statué dans le délai de trois mois, l'associé vendeur peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des Actions cédées, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

13.2. Décès – Attribution ou apport d'Actions

13.2.1 Transmission par suite de décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité qualifiée des associés.

La procédure d'agrément est celle susvisée.

De même, il est fait application, le cas échéant des dispositions susvisées prévues en cas de refus d'agrément.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayant droits qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société.

13.2.2 Attribution ou apport de parts :

En cas de transmission d'Actions consécutive, soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence, ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale associée ou à un apport consenti par cette dernière, les attributions d'Actions réparties par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, si elles ne sont pas déjà associées, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 13 qui précède.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials and a signature.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout Associé qui cesserait à un quelconque moment,

- de respecter les règles relatives aux Cessions d'Actions qui lui sont applicables aux termes des présents statuts,
- de respecter les termes d'un acte extra-statutaire conclu par tous les Associés et qui stipule que tout Associé partie à cet accord qui violerait une ou plusieurs stipulations dudit accord fera l'objet d'une exclusion conformément aux dispositions du présent Article 14,
- verrait, s'agissant d'un Associé personne morale, son Contrôle modifié,

est tenu d'en informer immédiatement la Société et les autres Associés (une "**Déclaration de Sortie**").

A compter de la date ou de la révélation de l'évènement obligeant à Déclaration de Sortie et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la date ou de la révélation de l'évènement obligeant à Déclaration de Sortie, l'assemblée des Associés statuant à la majorité renforcée peut, par décision motivée, prononcer l'exclusion de l'Associé sortant.

L'Associé sortant sera avisé au moins trente (30) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la délibération de l'assemblée des Associés au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition.

Si, dans le délai susvisé, l'Associé sortant se conforme aux règles qui lui sont applicables, la délibération de l'assemblée des Associés au terme de laquelle il devait être statué sur son exclusion sera purement et simplement ajournée.

L'Associé sortant est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) à l'assemblée des Associés au plus tard huit (8) jours avant la date à laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion.

A compter de la date de l'évènement obligeant à Déclaration de Sortie (qu'une Déclaration de Sortie ait été envoyée ou non par l'Associé sortant), l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participation aux décisions collectives) attachés aux Actions de l'Associé sortant est suspendu.

Les actions de l'associé exclu sont :

- Soit achetées par les autres associés
- Soit achetées par un acquéreur agréé par les associés,
- Soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix des titres cédés sera fixé par application de l'article 1843.4 du Code civil par un tiers expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal compétent du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions motivées du tiers expert qui devront être notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de sa nomination, seront définitives et s'imposeront aux parties, sans possibilité de recours. Les frais et honoraires seront supportés par l'Associé sortant.

La cession des Actions de l'associé exclu doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des parts, il sera fait application des dispositions de l'article 13.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JC", "P.", "DM", "SV", and a large stylized signature.

ARTICLE 15 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau a pour effet d'abaisser les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, au-dessous des quotités légales, soit 2/3, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses Actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Tout associé exerçant ou ayant exercé au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 (ou un mandat) s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société.

JG f.
SM
4
B

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 **PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, membres de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La durée de son mandat est fixée lors de sa nomination, il est renouvelable. En cas de durée limitée, il prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président dirige, gère et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des

56 p. 6
SV B

pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés ou s'il en existe un, au Comité de Direction par la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou à l'avis préalable de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par l'assemblée des associés, réaliser les actes suivants :

- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, clientèles et droits au bail,
- les emprunts autres que les découverts en banque,
- les cautionnements et avals,
- la constitution d'hypothèque, nantissement ou autres garanties sur les biens sociaux,
- la fondation de toute société ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
- tous investissements d'une valeur unitaire supérieure à 100 000 € hors taxes,
- l'embauche ou le licenciement de tous cadres.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

ARTICLE 18 DIRECTEURS GENERAUX

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du président ou d'un ou plusieurs associés représentant le tiers des droits de vote, l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et répondant aux conditions fixées par l'article 7-1 4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La durée des fonctions du directeur est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le directeur peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés, sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le directeur peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "DG", "P.", "SM", "CU", and "AB".

Pouvoirs du directeur

Le directeur dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A titre de règlement intérieur, il est tenu par les mêmes limitations que celles applicables aux pouvoirs du Président.

Le directeur dispose également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance de Metz, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

SG p.
m/c
sv
A

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée.

Le premier Commissaire aux comptes statutaire est Monsieur Jean-Michel BELLE, Cabinet A.C.A, sis 7 rue Lamartine à Bellerive-sur-Allier (03 700), pour une durée de six (6) ans à compter des comptes de l'exercice 2014. Le premier Commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Marc RECHARD 38 rue Calou 03200 Vichy.

ARTICLE 20 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 22 CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "DC", "f", "sl", and a signature.

ARTICLE 23**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, distribution de réserves.
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation du directeur, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- l'autorisation des opérations suivantes : octroi de cautions par la société.

Les décisions extraordinaires sont :

- l'agrément de transmission d'Actions, l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'Actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 24**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, ou par télécopie ou courrier électronique, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation peut également être remise en mains propres contre signature.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "DG", "SM", "f.", "SV", and "VB".

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé qui en fait la demande au moins 6 jours avant l'assemblée peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est pas tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 26 VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les Actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des dispositions de l'article 14 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 27 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des Actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 28 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 29 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé qui en fait la demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés qui en font la demande avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2016, il sera distribué un super dividende correspondant à 30 % du bénéfice distribuable dégagé au titre de l'exercice précédent.

Le solde de ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 33 PAIEMENT DU DIVIDENDE

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "JG", "S", "L", "R", and other illegible marks.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

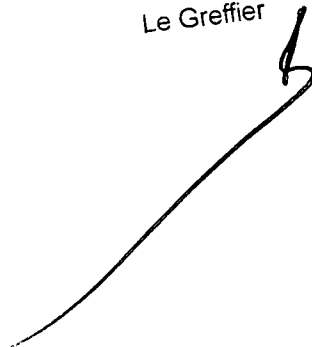
Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, devront être préalablement soumises au Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables pour médiations. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

56
p.
SV CC
DN 12

DÉPÔSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° JS 1A 13163
- 1 JUIL. 2015

Le

Le Greffier

A long, sweeping handwritten signature in black ink, starting from the bottom left and ending with a small loop at the top right, positioned below the text 'Le Greffier'.